

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL n°18/2017 (extrait)**

### **Article 2 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, en toutes saisons, au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Outre ce balayage, les propriétaires, ou leurs locataires devront arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs et procéder au démoissage de ceux-ci au droit de leur propriété. Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.